



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

produits alimentaires

Question écrite n° 57745

Texte de la question

Mme Julie Sommaruga attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur le taux de TVA applicable aux produits alimentaires. Dans son avis intitulé « Favoriser l'accès pour tous à une alimentation de qualité, saine et équilibrée », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise « une baisse de la TVA sur les produits alimentaires bruts de première nécessité, tels que les fruits et légumes, le lait, les œufs, la viande, le poisson... ». Il recommande également d'instaurer « un système de coupons d'achats alimentaires, à destination des produits bruts évoqués dans le cadre de la baisse du taux de TVA, pour les populations démunies afin d'orienter leurs achats vers des choix alimentaires de qualité et avec des composantes nutritionnelles équilibrées ». Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour donner suite à ces préconisations qui permettent l'accès de tous, et notamment des plus démunis, à une alimentation équilibrée qui préserve le pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

A partir du 1er janvier 2014, les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. Cette mesure, nécessaire pour redresser les finances publiques, préserve le prix des produits de première nécessité qui demeurent soumis au taux réduit de 5,5 %. En effet, le 1^{er} du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de TVA les livraisons de produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception de certains produits, tels que les produits de confiserie ou le caviar qui relèvent du taux normal de la TVA. Les produits alimentaires bruts de première nécessité bénéficient donc déjà du taux réduit de 5,5 % de TVA. Dans la mesure où la directive n° 2006/112/CE relative au système commun de la TVA, ne prévoit que la faculté pour les Etats membres d'appliquer soit un, soit deux taux réduits de TVA, la fixation d'un taux de TVA spécifiquement applicable à ces produits n'est pas envisageable. Par ailleurs, l'aide alimentaire en France est essentiellement distribuée au travers d'associations mettant directement à disposition des denrées achetées aux moyens de crédits institutionnels, ou données. Les modes de distribution varient en fonction du mode de vie de la personne : distributions lors de maraudes, mise à disposition dans des centres de distributions ou des épiceries sociales. Quel que soit le mode de mise à disposition de ces denrées, celui-ci fait toujours l'objet d'un accompagnement social et d'un soutien, ce que la remise de coupons alimentaires ne permet pas.

Données clés

Auteur : [Mme Julie Sommaruga](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (11^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57745

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5093

Réponse publiée au JO le : [9 décembre 2014](#), page 10285